VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 03 décembre 2024

Conseillers en exercice *: 33*

PRESIDENT : LORGEOUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEOUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mmes DOYON, ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. GUENIN, CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

CONVENTIONS DE PARTENARIAT PÉRISCOLAIRE AVEC LE SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN ET LE SAINT MARTIN SPORT BASKETBALL - N° 24/05 - 09/C

Monsieur DUVAL, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Au sein des écoles publiques, la commune est en charge des temps périscolaires que sont la garderie et la cantine.

Dans ce cadre, les associations sportives Sologne Olympique Romorantin (S.O.R.) et Saint Martin Sport (S.M.S.) basketball, proposent d'organiser des animations dans les groupes scolaires municipaux à compter du mois de janvier 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire, au mois de juillet 2025.

Le S.O.R. et le S.M.S. basketball se concentreraient sur la pause méridienne, de 11H30 à 13H20.

En partenariat avec la Ville, ces deux clubs permettront aux élèves d'élémentaire d'augmenter leur activité physique, conformément aux recommandations nationales. Ils compléteront ainsi l'offre animée par l'A.C.R. handball depuis la précédente année scolaire.

La commune met à disposition les locaux et le personnel en charge des enfants. Les clubs sont quant à eux chargés de la conception et de l'encadrement des animations, ainsi que de la fourniture du matériel sportif.

Par conséquent, je vous propose d'accepter les deux conventions de partenariat périscolaire telles qu'annexées, entre :

1. la Ville et le S.O.R. ;
2. la Ville et le S.M.S. basketball ;

et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout document afférent."

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, **à l'unanimité,** les deux conventions de partenariat périscolaire entre la Ville et les associations Sologne Olympique Romorantin (SOR) d'une part, et Saint Martin Sport Basketball d'autre part, telles qu'annexées, et autorise Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout document afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 17 DEC. 2024

Mis en ligne sur le site internet le 18 DEC. 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Pour Copie Conforme,

Le Maire, **La secrétaire,**

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L. et Ch.)

Jeanny LORGEOUX **Laurence MERCIER**

ROMORANTIN
LANTHENAY

CONVENTION DE PARTENARIAT PÉRISCOLAIRE ENTRE LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY ET SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN

D'une part entre :

La Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, domiciliée faubourg Saint-Roch 41206 Romorantin-Lanthenay et représentée par Monsieur Jeanny LORGEOUX, le Maire, habilité par délibération en date du

ci-après nommée « la collectivité » ou « la Ville » ;

Et d'autre part :

Sologne Olympique Romorantin, association domiciliée 15 avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay et représentée par Michel CHEMINOT et Jean-Philippe PERRAGUIN, Co-Présidents ;

ci-après nommée « l'Association » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions d'intervention de l'Association pendant les temps périscolaires dans les groupes scolaires municipaux élémentaires.
Cet accord permettra à la collectivité de proposer aux élèves des animations sportives qui leur permettront de s'initier au football et d'accroître leur dépense physique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Ville met à disposition les locaux, à savoir les écoles et leurs installations sportives et le personnel chargé de l'encadrement des élèves pendant les temps périscolaires.
L'Association assure la fourniture du matériel nécessaire à l'exercice physique.
Les animations conçues par l'Association auront lieu pendant la pause méridienne entre 11h30 et 13h.
En cas d'empêchement, l'Association prévient la collectivité dans les meilleurs délais.
Les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat sur les supports de communication qu'ils produiront concernant les activités objets de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ

L'Association fournit une attestation d'assurance responsabilité civile.
Par ailleurs, elle met à disposition des élèves du matériel conforme.

.../...

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.
Elle est reconductible à son terme par tacite reconduction.
Toute éventuelle modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention peut être révoquée en cas de non-respect de ses engagements suscités par l'une des parties signataires.
Le cas échéant, le signataire défaillant est mis en demeure par lettre recommandée d'exécuter ses obligations.
Si la défaillance persiste, la révocation de la convention est actée deux semaines après réception dudit recommandé.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les signataires s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable d'éventuels litiges. Le cas échéant, le Tribunal Administratif d'Orléans est la juridiction compétente pour traiter tout litige.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le

LE MAIRE,	LE CO-PRÉSIDENT,	LE CO-PRÉSIDENT,
Jeanny LORGEOUX	Michel CHEMINOT	Jean-Philippe PERRAGUIN

ROMORANTIN
LANTHENAY

SMS BASKET ROMORANTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT PÉRISCOLAIRE ENTRE LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY ET SAINT MARTIN SPORT BASKET

D'une part entre :

La Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, domiciliée faubourg Saint-Roch 41206 Romorantin-Lanthenay et représentée par Monsieur Jeanny LORGEOUX, le Maire, habilité par délibération en date du

ci-après nommée « la collectivité » ou « la Ville » ;

Et d'autre part :

Saint Martin Sport Basket, association domiciliée 15 rue des Champs Ragots à Romorantin-Lanthenay et représentée par Wilfried SCHMIDT, Président ;

ci-après nommée « l'Association » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions d'intervention de l'Association pendant les temps périscolaires dans les groupes scolaires municipaux élémentaires.
Cet accord permettra à la collectivité de proposer aux élèves des animations sportives qui leur permettront de s'initier au basket-ball et d'accroître leur dépense physique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Ville met à disposition les locaux, à savoir les écoles et leurs installations sportives et le personnel chargé de l'encadrement des élèves pendant les temps périscolaires.
L'Association assure la fourniture du matériel nécessaire à l'exercice physique.
Les animations conçues par l'Association auront lieu pendant la pause méridienne entre 11h30 et 13h.
En cas d'empêchement, l'Association prévient la collectivité dans les meilleurs délais.
Les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat sur les supports de communication qu'ils produiront concernant les activités objets de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ

L'Association fournit une attestation d'assurance responsabilité civile.
Par ailleurs, elle met à disposition des élèves du matériel conforme.

.../...

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.
Elle est reconductible à son terme par tacite reconduction.
Toute éventuelle modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention peut être révoquée en cas de non-respect de ses engagements suscités par l'une des parties signataires.
Le cas échéant, le signataire défaillant est mis en demeure par lettre recommandée d'exécuter ses obligations.
Si la défaillance persiste, la révocation de la convention est actée deux semaines après réception dudit recommandé.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les signataires s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable d'éventuels litiges. Le cas échéant, le Tribunal Administratif d'Orléans est la juridiction compétente pour traiter tout litige.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le

LE MAIRE,	LE PRÉSIDENT,
Jeanny LORGEOUX	Wilfried SCHMIDT